



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-198**

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-06-19-00004 - Arrêté n°ALR 07/2026 du 19 juin 2026 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers (2 pages) Page 3

R75-2026-06-19-00005 - Arrêté n°ALR 08/2026 du 19 juin 2026 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'oncologie pédiatrique du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers (2 pages) Page 6

R75-2026-06-19-00006 - Arrêté n°ALR 09/2026 du 19 juin 2026 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-06-12-00009 - CHUPoitiers Dec 2026-106 Lactarium (2 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-06-23-00007 - 20260623 ROB CHRS 2026 (24 pages) Page 15

DIRM SA /

R75-2026-06-25-00001 - Arrêté du 25 juin 2026 n°239 rendant obligatoire la délibération n° 2026-B08 du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2026 (3 pages) Page 40

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2026-06-25-00002 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination du CA CAF 33 (1 page) Page 44

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-06-25-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le progiciel CHORUS FORMULAIRE (5 pages) Page 46

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-19-00004

Arrêté n°ALR 07/2026 du 19 juin 2026 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de
recherche du Service de médecine intensive
réanimation et unité de soins continus du Centre
Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers

Arrêté n°ALR 07/2026 du 19 juin 2026

**Prorogant l'autorisation en tant que lieu de
recherche du Service de médecine intensive
réanimation et unité de soins continus du Centre
Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers
2, Rue de la Milétrie
86000 POITIERS**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°LR 07/2023 du 7 septembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus du CHU de Poitiers (86) pour trois ans à compter du 8 août 2023 ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-141.

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée arrive à échéance le 8 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Poitiers (86), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherche au service de médecine intensive réanimation et unité de soins continus du CHU de Poitiers (86), placé sous la responsabilité du Pr Arnaud THILLE, est prorogée **jusqu'au 8 août 2027**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-19-00005

Arrêté n°ALR 08/2026 du 19 juin 2026 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de recherche du
Service d'oncologie pédiatrique du Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Poitiers

Arrêté n°ALR 08/2026 du 19 juin 2026

**Prorogant l'autorisation en tant que lieu de
recherche du Service d'oncologie pédiatrique du
Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers
2, Rue de la Milétrie
86000 POITIERS**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°LR 05/2023 du 22 août 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers (86) pour trois ans à compter du 24 septembre 2023 ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-141.

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée arrive à échéance le 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Poitiers (86), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherche au service d'oncologie pédiatrique du CHU de Poitiers (86), placé sous la responsabilité du Dr Laurence BLANC, est prorogée **jusqu'au 24 septembre 2027**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-19-00006

Arrêté n°ALR 09/2026 du 19 juin 2026 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de recherche du
Service d'hépatogastro-entérologie et assistance
nutritive du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de
Poitiers

Arrêté n°ALR 09/2026 du 19 juin 2026

**Prorogant l'autorisation en tant que lieu de
recherche du Service d'hépatogastro-entérologie
et assistance nutritive du Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Poitiers
2, Rue de la Milétrie
86000 POITIERS**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°LR 04/2024 du 8 février 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers (86) pour trois ans à compter du 24 septembre 2023 ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-141.

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée arrive à échéance le 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers (86) ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le CHU de Poitiers (86), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherche au service d'hépatogastro-entérologie et assistance nutritive du CHU de Poitiers (86), placé sous la responsabilité du Pr David TOUGERON, est prorogée **jusqu'au 24 septembre 2027**.

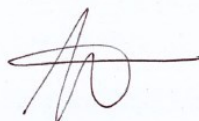
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-12-00009

CHUPoitiers Dec 2026-106 Lactarium

Décision n° 2026-106

*portant renouvellement de l'autorisation accordée
au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour faire
fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2323-1 et suivants, L. 5311-1 et D.2323-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision modifiée du 21 février 2022 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 2323-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-141) ;

VU la décision du 30 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur ;

VU la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Poitiers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur et extérieur ;

VU l'avis du 26 mai 2026 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé publique ;

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers pour faire fonctionner un lactarium à usage intérieur et extérieur, sur le site de la Milétrie, 2 rue de la Milétrie à Poitiers, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2026.

n° FINESS de l'entité juridique : 86 001 420 8

n° FINESS de l'établissement : 86 000 022 3

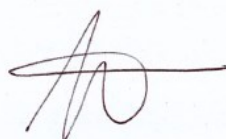
ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-06-23-00007

20260623 ROB CHRS 2026



**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la région Nouvelle-Aquitaine
pour l'année 2026**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2026 des CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine.

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2026, instruction accessible sur Internet via le lien : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0034516&reqId=23441865-6309-4aff-81e2-87959a284f48&pos=2>.

A. Priorités nationales

Les priorités nationales s'inscrivent dans la continuité du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027.

Le pilotage se verra renforcé, pour une amélioration de la qualité de la prise en charge, de l'adéquation entre accompagnement et besoins des publics, ainsi que de la fluidité des parcours vers le logement. La performance des établissements fera l'objet d'un suivi et d'un pilotage régulier au moyen d'un socle de huit indicateurs phares déclinés au point 3 du présent rapport. Une attention particulière sera portée au taux d'occupation, pour lequel a été fixée une cible de 97%.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) demeurent l'instrument privilégié de structuration de l'offre et de dialogue entre services de l'Etat et gestionnaires. Ils favoriseront le développement des partenariats en matière d'accès au logement, à l'emploi et à la santé, en renforçant notamment les liens avec les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO). La date

1

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Siège
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex

Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis
87000 LIMOGES

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>
<https://solidarites.gouv.fr>

butoir de signature des CPOM est fixée au 31 décembre 2027. Une accélération de la démarche est attendue sur l'année 2026, en lien avec la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui fera des CPOM le cadre de gestion pour ces établissements.

La campagne budgétaire 2026 s'inscrit dans une période de transition vers une tarification des CHRS réformée, qui aura pour objectif la construction d'un modèle tarifaire plus adapté, valorisant la qualité de l'accompagnement (en réservant notamment le statut CHRS aux places d'insertion), et donnant davantage de marges aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués. Le déploiement du nouveau Système d'information de la tarification de l'hébergement (SITARH) cette année sera la première étape de la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, annoncée pour le 1^{er} janvier 2027.

Un renforcement de la maîtrise des risques est également attendu, afin d'assurer le respect des droits des personnes, au moyen de l'analyse des déclarations des événements indésirables graves (EIG) et par la mise en œuvre d'inspections conformément à l'instruction du 18 février 2025 relative au programme national d'inspection contrôle qui fixe un objectif de 15% de structures d'hébergement généraliste contrôlées sur trois ans (2025-2027).

B. Enveloppe nationale

L'enveloppe nationale dédiée aux CHRS s'élève pour l'année 2026 à 839 777 286 €, et est en augmentation de +5 570 871 € et +0,68% par rapport à l'année précédente.

Cette évolution résulte des mouvements suivants :

- Reconduction de la base, intégrant notamment la revalorisation « Ségur pour tous » ;
- Renouvellement de l'enveloppe non reconductible dédiée à l'accompagnement des établissements en difficulté ;
- Extension en année pleine des transformations intervenues courant 2025 ;
- Passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ;
- Retour au subventionnement de dispositifs n'ayant plus vocation à être financés sur la ligne « CHRS autres dépenses », ligne à réserver aux seuls CHRS hors les murs et ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA), les crédits correspondant se voyant repositionnés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 177 hors dotation régionale limitative.

Pour mémoire, l'instruction du 29 mars 2023 a posé la nécessité de régulariser les dispositifs financés par tarification, autres que les Ateliers d'accompagnement à la vie active (AAVA) et les mesures d'accompagnement hors les murs (AHLM), qui relèvent théoriquement d'un financement par subvention (accueils de jour, SIAO, services d'accueil et d'orientation – SAO – ...).

Devront être financées dans le cadre des dotations régionales limitatives notifiées, en l'absence d'enveloppes spécifiques, les charges nouvelles suivantes :

- Fusion des conventions collectives accords CHRS (IDCC 783) et convention collective 1966 (IDCC 413), effective au 8 août 2026 par application de l'arrêté du 5 août 2021 ;
- Augmentation du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (taux 2026 de 37,65%) ;
- Disparition de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations (article 135 de la loi de finances pour 2026¹).

¹ Les employeurs du secteur devront s'acquitter de cette cotisation patronale fixée à 0,68% de leur masse salariale brute. En 2026, la taxe sera due pour la période de mars à décembre (sans les 0,09% du solde), et en année pleine dès 2027. Seront

C. Campagne budgétaire

Du fait de la publication de l'arrêté du 22 avril 2026 fixant les dotations régionales limitatives au Journal officiel du 2 mai 2026 :

- La date butoir de notification des propositions de modifications budgétaires est fixée au vendredi 19 juin 2026 ;
- La date butoir de notification des décisions d'autorisation budgétaires est fixée au mercredi 1^{er} juillet 2026.

Les déclarations pour l'Etude nationale des coûts (ENC) 2026, réalisée à partir des données issues des comptes administratifs (CA) 2025, seront à effectuer en ligne par les opérateurs dès la fin de la campagne 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026, sur le site <https://enc-ahi.social.gouv.fr> . Il est rappelé qu'une non déclaration exposerait l'établissement, en application de l'article L.345-1 du CASF, à une tarification d'office.

D. Contractualisation et réforme de la tarification

1. Enjeux

La contractualisation est à la fois un vecteur de transformation du parc d'hébergement et un levier d'amélioration du service rendu aux publics. Elle facilite le suivi de l'activité des dispositifs, leur santé financière et leur contribution aux objectifs de politique publique. L'accélération de la démarche est une priorité pour la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

Les CPOM constitueront en effet le cadre juridique des évolutions prévues par la réforme. Avec elle, les structures ayant contractualisé pourront bénéficier de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :

- Fongibilité budgétaire entre établissements, services et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177 ;
- Capacité d'autofinancement (CAF) unique sur le périmètre du CPOM ;
- Libre affectation des résultats, autorisant pour les structures privées une affectation croisée entre établissements, services et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177.

La réforme sera porteuse également de simplification administrative pour les opérateurs gestionnaires de plusieurs CHRS, via la production d'états prévisionnels / réalisés des recettes et des dépenses (EPRD / ERRD) uniques.

De premières simulations, réalisées sur la base des données 2024, permettront aux services de l'Etat d'apprécier l'impact de la tarification réformée. Une visibilité sur l'évolution des dotations à cinq ans, par structure, devrait être donnée passée la campagne budgétaire, après intégration des données 2026.

La date butoir de signature des CPOM a été fixée par l'instruction du 6 mai 2025 au 31 décembre 2027. Il est prévu dans la réforme que des sanctions puissent être appliquées aux CHRS qui, passée la date

exonérés mensuellement les employeurs occupant un ou plusieurs apprentis, lorsque les rémunérations mensuelles dues par ces employeurs n'excèdent pas six fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues (article L.6241-1 IV du code du travail).

butoir, refuseraient de signer ou renouveler ces contrats. Les CPOM arrivant à échéance en 2026 pourront être prorogés d'une année.

A ce jour, 54% des gestionnaires ont signé un CPOM, représentant au total 63% de l'enveloppe nationale.

2. Périmètre

Le cadrage du périmètre CPOM tel que fixé par l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2024 demeure applicable.

Chaque CPOM couvre a minima l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur, et peut intégrer dans son périmètre les dispositifs subventionnés sur le BOP 177 suivants :

- Hébergement d'urgence, à la condition que les CPOM signés ne dépassent pas les 50% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Dispositifs de veille sociale hors SIAO (ces derniers étant par principe exclus du périmètre CPOM), dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Intermédiation locative (IML) mobilisée dans le parc locatif privé uniquement, dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Pensions de familles et résidences accueil, dans la limite de 100% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Allocation logement temporaire (ALT) 1 et autres actions relevant du logement adapté, dans la limite de 50% du budget départemental consacré à leur financement.

L'intégration de ces dispositifs devra dans tous les cas favoriser les mutualisations et synergies entre les différentes actions portées par le gestionnaire.

Les passages sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ne pourront se faire que dans le respect du cadre rappelé par l'instruction du 27 avril 2026 (CPOM, réponse aux besoins des publics, accompagnement social de niveau CHRS, mutualisation des ressources, qualité du bâti...). Les projets devront être soumis à la DIHAL au plus tard le 31 juillet 2026, pour validation avant prise d'effet en année pleine uniquement.

Dans l'attente du cahier des charges de l'accompagnement hors les murs et du montant forfaitaire alloué pour le financement de ce dispositif, aucun projet de création de mesures ne pourra être envisagé en 2026.

3. Suivi de l'activité

La contractualisation a vocation à faciliter le suivi régulier d'indicateurs permettant de mesurer le niveau d'activité des établissements et la façon dont ils contribuent aux objectifs de politique publique.

Une grille nationale harmonisée d'indicateurs de pilotage de l'activité des dispositifs d'hébergement a été élaborée afin de permettre aux gestionnaires et aux services de l'Etat un suivi des dispositifs, et à la DIHAL de rendre compte de l'efficacité de la politique publique et appuyer des propositions d'amélioration du secteur. Ces indicateurs sont les suivants :

- Taux de sorties vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement ;

- Taux d'occupation (par référence à une cible de 97% tenant compte de la vacance frictionnelle) ;
- Taux d'indisponibilité des places ;
- Taux de refus d'orientation vers un logement ;
- Part des ménages éligibles au logement pris en charge depuis plus de trois mois ayant une demande de logement social active ;
- Durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année ;
- Durée moyenne des prises en charge terminées hors solution ;
- Durée de prise en charge des personnes présentes au 31 décembre depuis moins de deux ans, entre deux et quatre ans, depuis plus de quatre ans.

Il est précisé que ces indicateurs seront à terme intégrés dans le système d'information SITARH développé dans le cadre de la réforme, et feront transitoirement l'objet d'une enquête en juin 2026, via un formulaire GRIST, sur la base des données d'activité du premier semestre 2026.

4. Orientations relatives à l'emploi

Les personnes hébergées sont fragilisées dans leur recherche ou leur maintien en emploi du fait de l'absence de logement.

Le Plan Logement d'abord 2, combiné à la réforme pour le plein emploi issue de la loi du 18 décembre 2023, offre l'opportunité de renforcer la mise en cohérence entre les dispositifs d'accompagnement vers l'accès ou le maintien en emploi et au logement. Les CPOM pourront fixer des objectifs d'accès à l'emploi des personnes hébergées, prioritairement dans les entreprises intervenant dans les métiers en tension, mais également vers des structures d'insertion par l'activité économiques (SIAE), des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ou des entreprises adaptées pour les personnes disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

E. Autres informations

1. Cadre applicable aux AAVA

L'article L.312-1 8° du CASF prévoit que les CHRS puissent mettre en œuvre une prestation d'accompagnement sociale relative à l'adaptation à la vie active.

L'article R.345-3 du CASF définit l'AAVA comme un dispositif d'accompagnement qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne prenant part aux activités. Il est également précisé que les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique (IAE) ».

L'article R.345-4 du CASF précise que « la participation aux AAVA ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable ». Au-delà de cette durée, le gestionnaire devra orienter les bénéficiaires vers l'offre d'IAE du territoire lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « entre 30% et 80% du SMIC horaire » (article R.345-3 du CASF).

Afin de permettre un suivi budgétaire et une analyse financière par les services de l'Etat, les gestionnaires d'AAVA adossé à un CHRS devront produire un budget annexe propre, sans que celui-ci ne soit fondu dans le budget du CHRS.

2. Prime partage de la valeur (PPV)

L'attribution d'une PPV continue à nécessiter :

- La signature d'un accord d'établissement, ou une décision unilatérale, prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès de la Commission nationale d'agrément (CNA), via la plateforme « Accolade » (<https://accolade.social.gouv.fr>) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

3. Taxe d'habitation

Le 3° du I de l'article 110 de la loi de finances initiale pour l'année 2025, en modifiant l'article 1407 du code général des impôts, a exclu du champ de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) les structures d'hébergement et de logement adapté.

Le décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025 définit les obligations déclaratives et les justificatifs que les structures doivent produire pour bénéficier de l'exonération de la THRS.

4. Programme d'humanisation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et aides à l'investissement

Les CHRS peuvent, pour leurs travaux d'humanisation, bénéficier de subventions ANAH, allant jusqu'à financer 80% des projets.

Il est rappelé que sont devenues éligibles les opérations de relocalisation partielle ou totale des places existantes, y compris lorsqu'elles sont effectuées pendant la durée des travaux de réhabilitation.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable sur le site de l'ANAH via le lien https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/202602_guide-aides-financieres_WEB.pdf.

II. Orientations régionales

A. Reprise des priorités nationales

Le présent ROB s'inscrit dans les priorités nationales mentionnées précédemment, concernant notamment :

- La poursuite des objectifs du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027 ;
- La contractualisation ;
- Le retour au subventionnement des dispositifs financés sur la ligne « CHRS autres dépenses » (CHRS hors les murs et AAVA exceptés) ;
- La référence aux huit indicateurs nationaux, parmi lesquels le taux d'occupation cible de 97% (voir supra point « I.D.3. Suivi de l'activité ») ;

- Le respect de la dotation régionale limitative.

B. Dotation régionale limitative

La dotation régionale limitative des CHRS a été fixée par l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal officiel du 2 mai 2026, à 49 347 555 € pour la région Nouvelle-Aquitaine, soit une diminution de -247 546 € et -0,50% par rapport à l'année précédente.

Elle intègre :

- Le retour au subventionnement d'un accueil de jour et d'un SAO (-247 546 €) ;
- La reconduction de la base reconductible (48 864 631 €) ;
- Le renouvellement de l'enveloppe non reconductible dédiée à l'accompagnement des établissements en difficulté (375 018 €).

La dotation régionale limitative se voit donc reconduite à isopérimètre. Son taux d'évolution après neutralisation des mouvements spécifiques (retour au subventionnement) est, en l'absence de taux d'actualisation, de 0%.

C. Enveloppes départementales

Des sous-enveloppes départementales limitatives ont été fixées :

1. En prenant comme bases les dotations globales de financements (DGF) reconductibles dues aux établissements (49 112 177 €) ;
2. En les diminuant des crédits liés au retour au subventionnement d'un accueil de jour et d'un SAO (-247 546 €) ;
3. En neutralisant les crédits liés à la fermeture temporaire de places sur le territoire (-123 576 €) ;
4. En intégrant la totalité des déficits à incorporer (déficits issus des établissements n'ayant pas signé de CPOM, et non couverts par leurs réserves de compensation) (+332 629 €) ;
5. En prélevant 23,40% des excédents disponibles hors établissements sous CPOM pour le financement de ces mêmes déficits (-221 673 €) ;
6. En affectant le solde disponible au regard de l'impact estimé de la fusion accords CHRS / convention collective 1966 (495 545 €).

Les enveloppes départementales ont été abondées par conséquent, du fait de la reconduction à isopérimètre de la dotation régionale limitative, et d'un exercice 2026 à considérer comme transitoire avant mise en œuvre de la tarification réformée au 1^{er} janvier 2027, de crédits non reconductibles destinés à faciliter le financement de l'alignement accords CHRS / convention collective 1966, sur la base d'une estimation de 1 175 € par équivalent temps plein (ETP) réalisée à partir des propositions budgétaires faites par les établissements pour l'année 2026. Il est à noter toutefois que la mesure devra trouver son financement dans le respect des enveloppes départementales, au regard des besoins, niveaux de dotation et marges de manœuvre des établissements concernés.

	Enveloppes 2026
Charente	3 355 398
Charente-Maritime	6 890 268
Corrèze	1 514 654
Creuse	785 158
Dordogne	3 231 460
Gironde	11 524 407
Landes	1 964 778
Lot-et-Garonne	3 345 515
Pyrénées-Atlantiques	5 922 755
Deux-Sèvres	2 067 874
Vienne	4 701 615
Haute-Vienne	4 043 673
Total	49 347 555

E. Principes de tarification

1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) assure, en articulation étroite avec les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) concernées, la tarification des CHRS des départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

La tarification des CHRS des départements de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde continuent d'être préparée par les DDETS-PP.

Les établissements transmettront les documents budgétaires et financiers prévus par le CASF, en version numérique, via la plateforme SITARH, conformément à ce que prévoit l'arrêté du 21 avril 2026 paru au journal officiel du 25 avril 2026, venu modifier l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R.314-13 du code de l'action sociale et des familles.

2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2026 des CHRS sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec une notification des propositions de modifications budgétaires au plus tard le vendredi 19 juin 2026, et une notification des décisions d'autorisation budgétaires au plus tard le mercredi 1^{er} juillet 2026.

Les dotations globales de financement seront notifiées via le nouvel outil SITARH et les arrêtés de tarification seront disponibles sur la plateforme à l'issue de la campagne de tarification.

Le présent ROB sera adressé aux établissements et à leurs gestionnaires en annexe aux propositions de modifications budgétaires, et leur sera présenté en webconférence le mercredi 10 juin 2026, à 10 heures.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification

CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à $\pm 1\ 000\ €$ et/ou $\pm 50\%$.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Un taux d'occupation anormalement faible, inférieur à 97% et non justifié par des raisons objectives, pourra être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les déficits demeurant à incorporer après épuisement de la réserve de compensation pourront, dans les départements confrontés à des insuffisances, lorsqu'ils sont significatifs et justifiés, être étalés sur trois ans, en application de l'article R.314-51 III du CASF, ce afin de diminuer leur impact sur les enveloppes. Les établissements concernés transmettront parallèlement aux services instructeurs des plans visant à la résorption des déficits pour les exercices futurs.

Les propositions d'affectation des résultats issus des comptes administratifs devront dans tous les cas avoir été argumentées par les établissements. Sans porter préjudice aux dispositions particulières prévues le cas échéant par les CPOM :

- Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment ;
- L'affectation à la réserve de compensation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve de compensation représentant au maximum 15% des charges de la structure ;
- L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction ;
- Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF de l'établissement concerné.

Budgets prévisionnels (BP)

Concernant plus spécifiquement les établissements n'ayant pas signé de CPOM :

- Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.
- Les DGF, conformément aux articles L.314-5 alinéa 2, L.314-7 III 2°, R.314-22 3° et 4° et R.314-23 6° et 7° du CASF, seront déterminées notamment au regard des coûts affichés par les établissements fournissant des prestations comparables, en tenant compte du groupe homogène d'activité et de missions (GHAM) de rattachement, de la tranche capacitaire, ainsi que du nombre d'unités organisationnelles (UO) composant la classe. La comparaison sera faite par conséquent avec la moyenne régionale et, en cas de classe insuffisante, avec la moyenne nationale. Les moyennes détaillées sont annexées au présent ROB.

PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, et approuvé par l'autorité de tarification.

Sièges et charges mutualisés

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des établissements est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation et le tableau de répartition des quotes-parts seront annexés aux BP pour les établissements dont le siège ne serait pas autorisé par le préfet de région.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un CHRS et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure annexera tant au BP qu'au CA un tableau de répartition des charges et produits communs.

Etablissements sous CPOM

Les établissements sous CPOM seront tarifés conformément aux dispositions prévues par leurs contrats.

Sont attendues notamment de leur part, dans les délais fixés :

- Au CA, la production d'une note circonstanciée sur l'affectation des résultats ;
- Suite à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, la transmission d'un budget exécutoire dans un délai d'un mois.

Il est précisé que l'article L.313-14-2 du CASF permet à l'autorité de tarification, dans le cadre d'un CPOM, de « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »

Autres dépenses

Sont attendus a minima, concernant les activités financées sur la ligne « CHRS autres dépenses » le détail des activités financées, la mise en place d'un ou plusieurs budgets annexes, et la transmission d'un ou plusieurs tableaux des effectifs consacrés uniquement à ces activités.

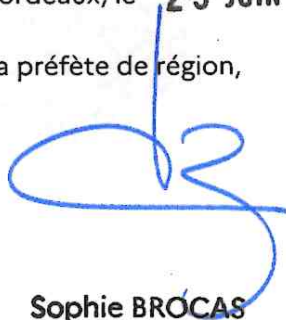
Conformément aux orientations nationales contenues notamment dans l'instruction du 29 mars 2023, un retour au subventionnement des dispositifs n'ayant pas vocation à être financés sur la ligne « CHRS autres dépenses » (ne sont concernés ni les CHRS hors les murs ni les AAVA) devra être envisagé, et le cas échéant mis en œuvre, à la faveur notamment des renouvellements d'autorisation et négociations CPOM.

Les services de l'Etat se tiennent à vos côtés dans la mise en œuvre de ces chantiers structurants.

Je tenais à vous remercier de votre grande implication, indispensable à leur réussite.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2026**

La préfète de région,

A blue ink signature of Sophie Brocas, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'BROCAS'.

Sophie BROCAS

Annexes :

- I. Bilan de l'année 2025
- II. ENC 2025 (données CA 2024)

Annexe I : Bilan de l'année 2025

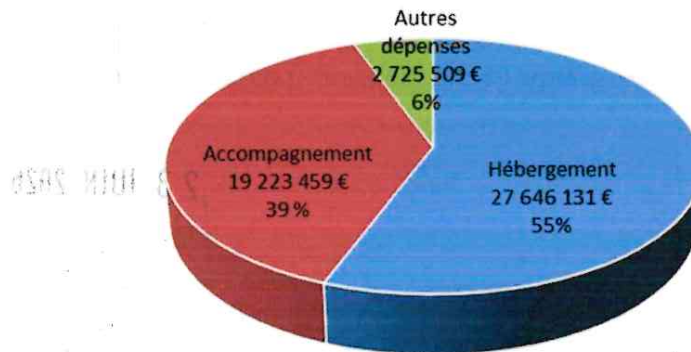
Enveloppe CHRS

La dotation régionale limitative (DRL) des CHRS pour l'année 2025 s'est élevée, en application de l'arrêté du 11 avril 2025 paru au Journal officiel du 3 mai 2025, à 49 595 101 € (soit une diminution de -47 000 € et -0,09% par rapport à l'année 2024).

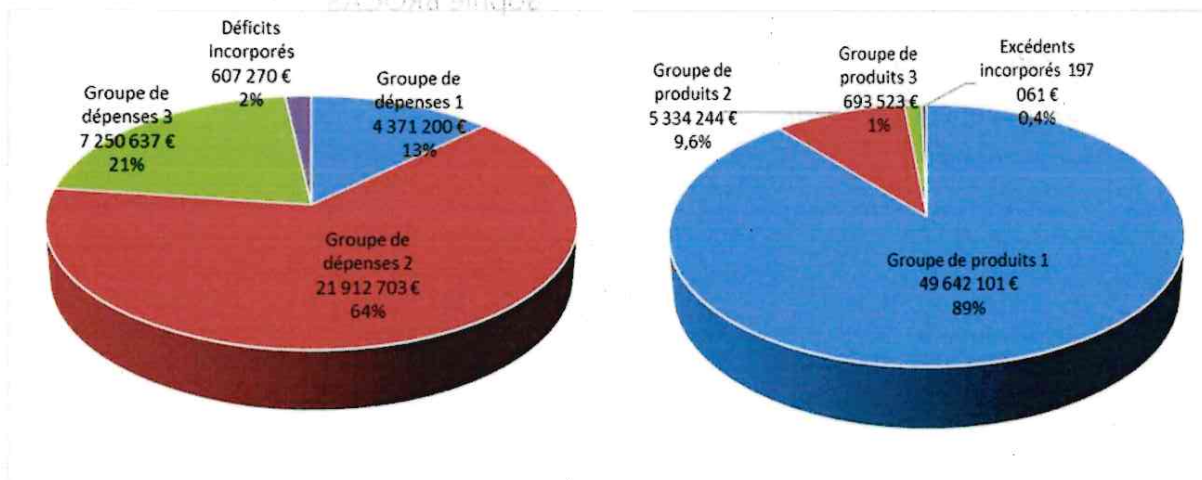
Cette dotation intégrait pour mémoire :

- -244 436 € de retour au subventionnement d'un accueil de jour ;
- 49 022 647 € de base reconductible ;
- 197 436 € de crédits complémentaire Ségur revalorisation « Ségur pour tous » ;
- 375 018 € de crédits non reconductibles dédiés au soutien aux établissements en difficulté.

La structuration des budgets prévisionnels BP autorisés a été en 2025 la suivante :



Répartition de la DRL 2025 entre les lignes « Hébergement », « Accompagnement » et « Autres dépenses »

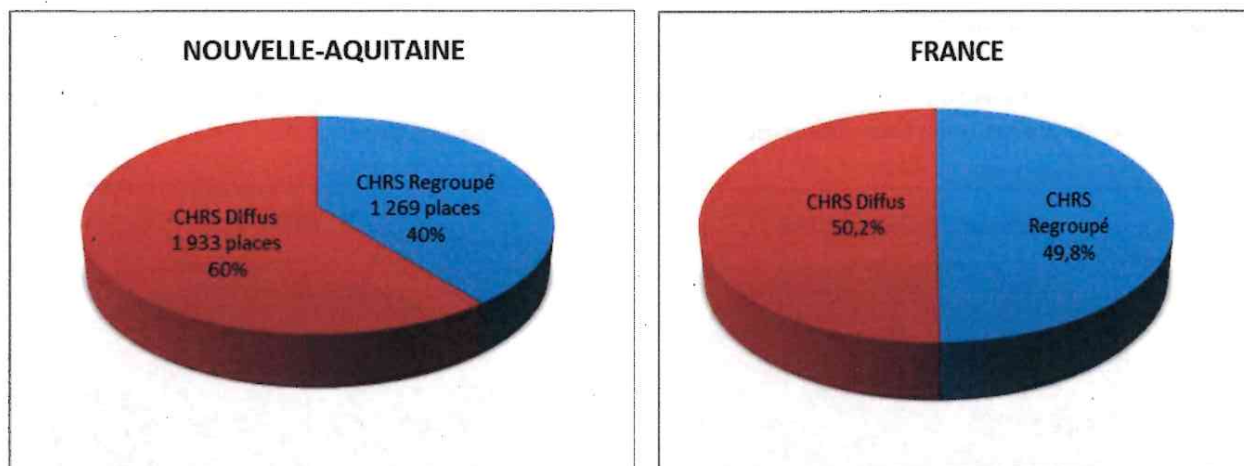


Structuration des BP autorisés 2025 (CHRS non CPOM pour la partie dépenses)

Aucun recours contentieux n'a été déposé visant à réformer les DGF pour l'année 2025.

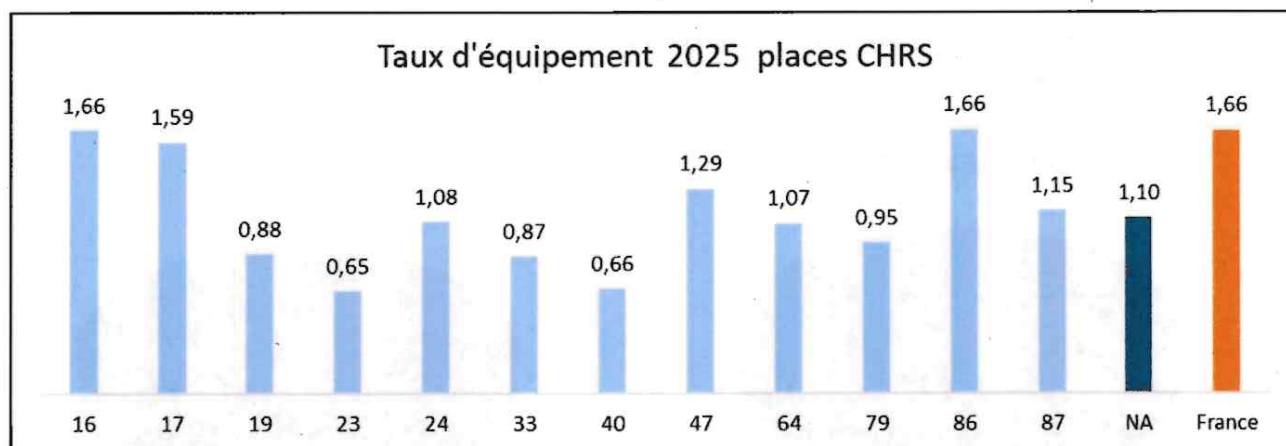
Capacités et taux d'équipement CHRS

L'enveloppe 2025 des CHRS est venue financer 3 219 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion, capacité stable depuis 2023, et conforme à la trajectoire fixée par la DIHAL.



Répartition des places CHRS au 31 décembre 2025

Le taux d'équipement régional en places de CHRS est au 31 décembre 2025 de 1,10 pour mille habitants âgés de 20 à 59 ans, et est significativement inférieur au taux d'équipement national.



Taux d'équipement en places de CHRS au 31 décembre 2025

CPOM

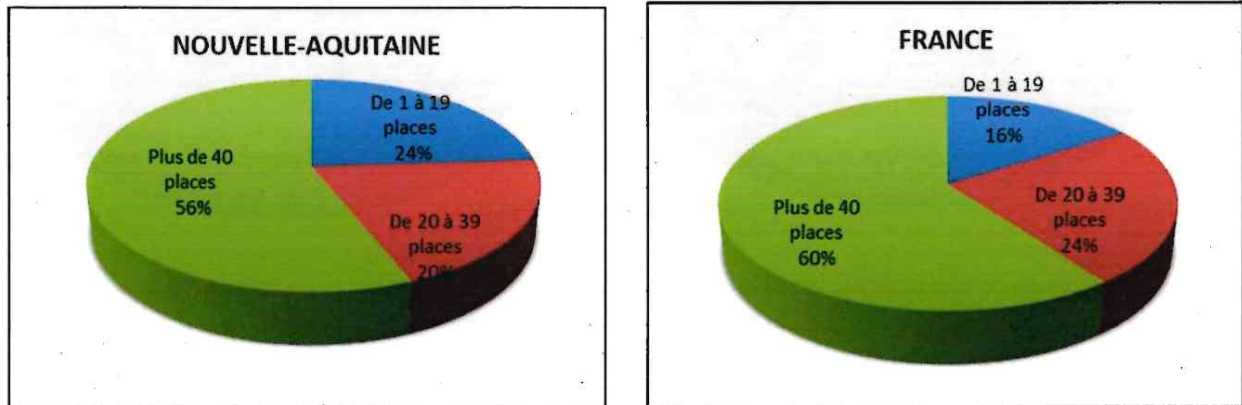
22 CPOM, concernant 28 CHRS, ont eu un effet sur l'année 2025. Le taux de contractualisation s'élève en Nouvelle-Aquitaine à 43%, et s'avère inférieur à la moyenne nationale de 54%.

Annexe II : ENC 2025 (données CA 2024)

Il est rappelé que l'ENC 2025 a été réalisée à partir de données déclaratives issues des CA 2024 relatifs aux places d'hébergement financées sur le BOP 177 (DGF CHRS ou subventions).

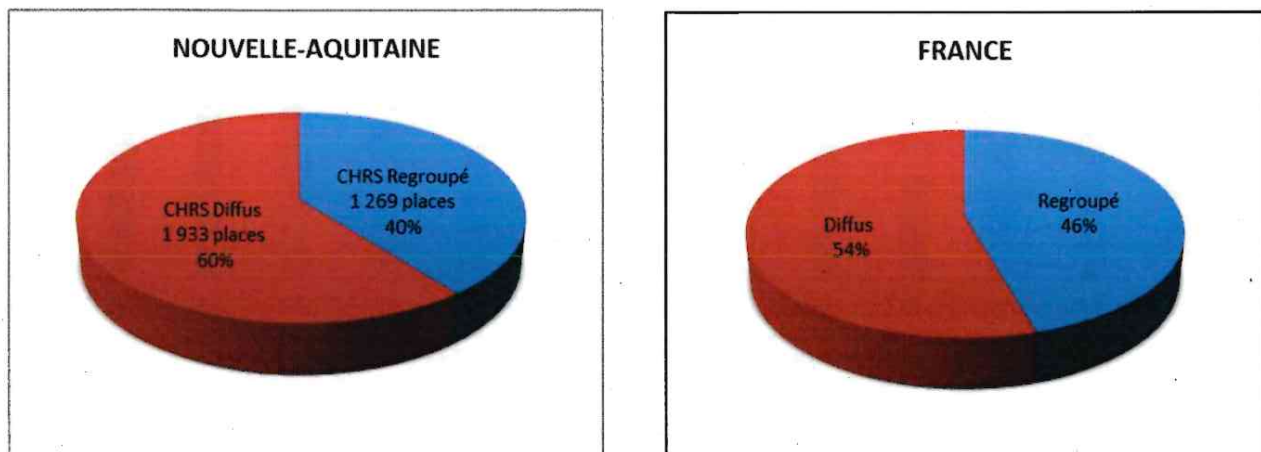
Profil des établissements

La région Nouvelle-Aquitaine est couverte principalement par des établissements comportant des UO de plus de 40 places avec une répartition équivalente au niveau national.



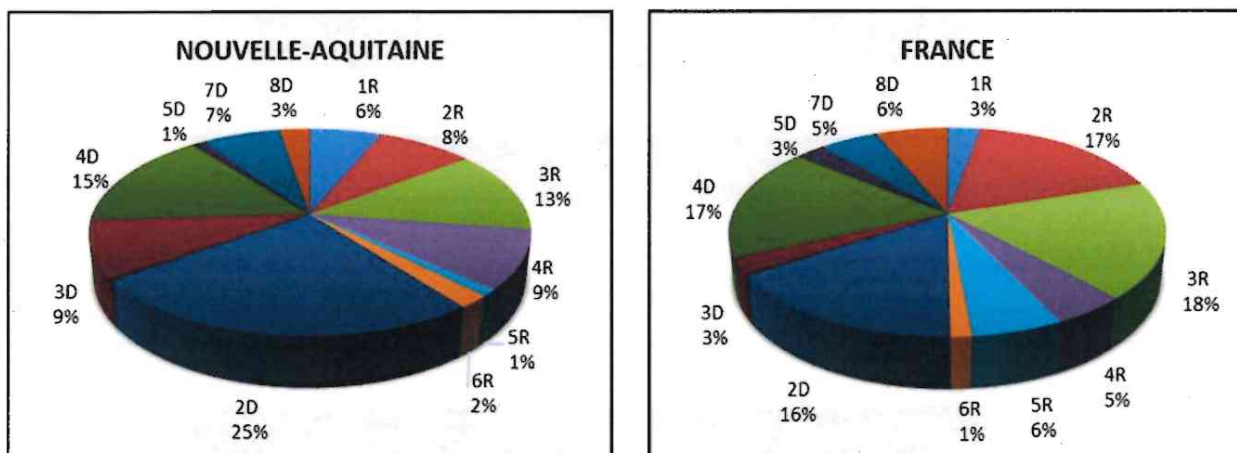
ENC 2025 - Répartition des établissements par capacité

Plus encore qu'au niveau national, l'accompagnement en Nouvelle-Aquitaine s'organise autour du diffus, bien qu'une tendance semble se dessiner en direction du regroupé (+4% en 2026).



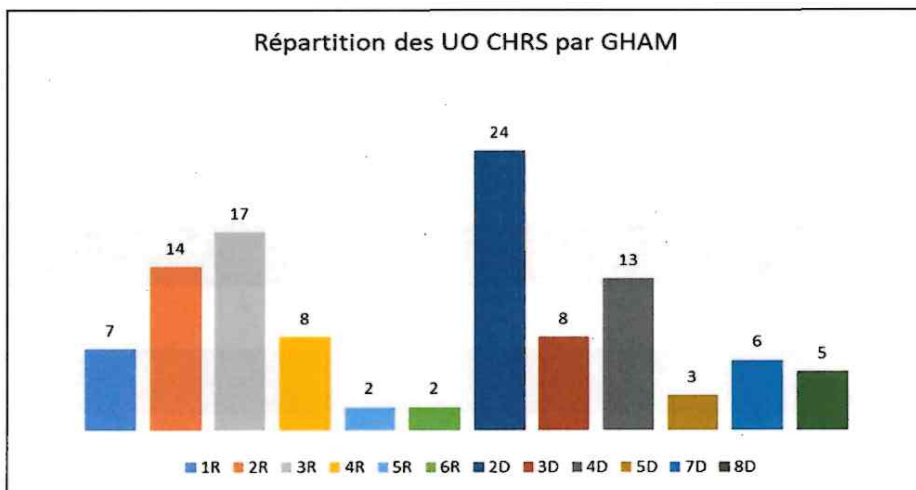
ENC 2025 - Répartition des établissements selon le mode d'intervention

La répartition des UO par GHAM est la suivante :



ENC 2025 - Répartition des UO par GHAM

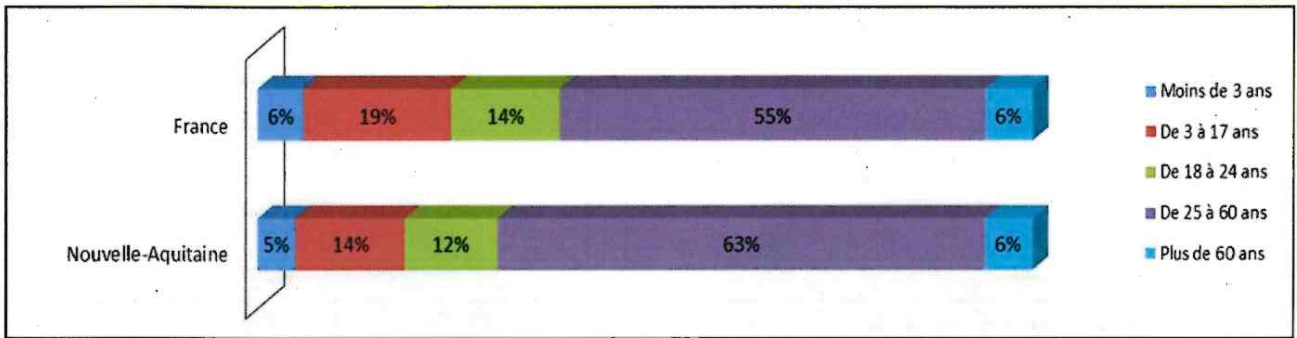
Comme au national, le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir) reste le plus représenté pour le regroupé. A l'inverse, si le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +) reste le plus présent en Nouvelle-Aquitaine, le GHAM 4D est désormais le plus représenté au niveau national (missions principales héberger / accompagner).



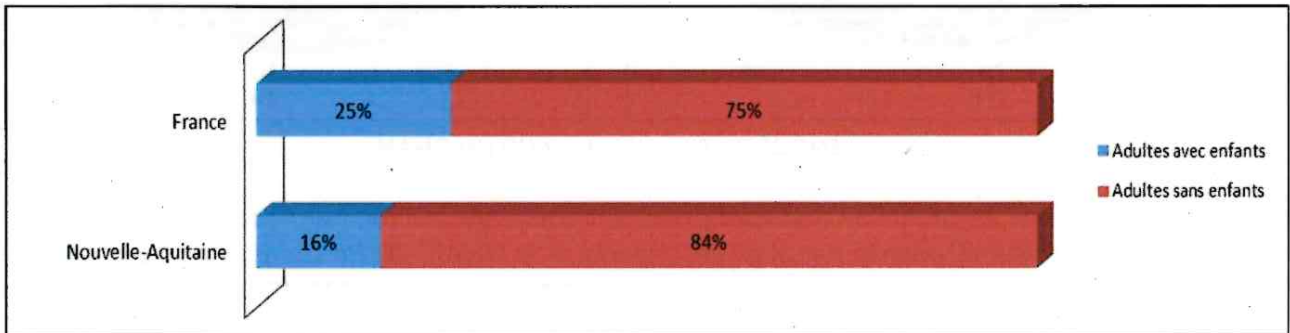
ENC 2025 - Nombre d'UO par GHAM

Publics accompagnés

Les personnes accompagnées sont, dans la région comme en France, âgées majoritairement de 25 à 60 ans. Toutefois la part de cette tranche d'âge tend à diminuer au niveau national, au profit des enfants de 0 à 17 ans (+6% par rapport à 2024) et des familles avec enfants (+8% par rapport à 2024).

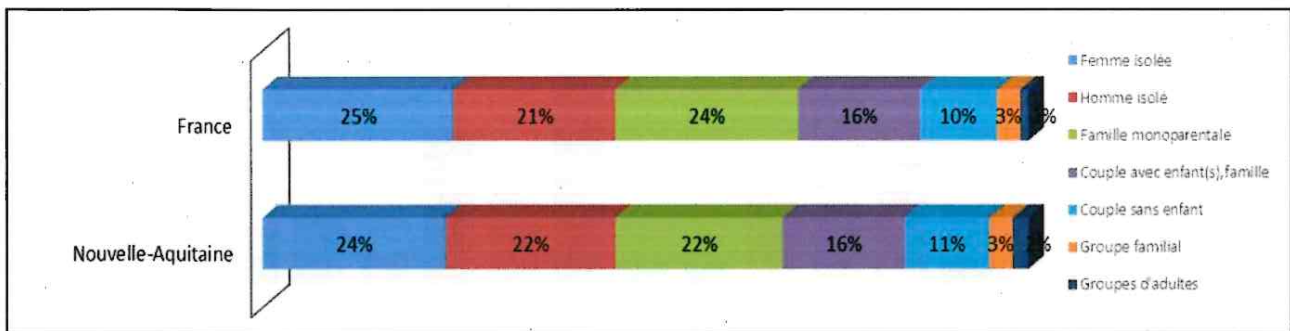


ENC 2025 - Age des personnes accompagnées



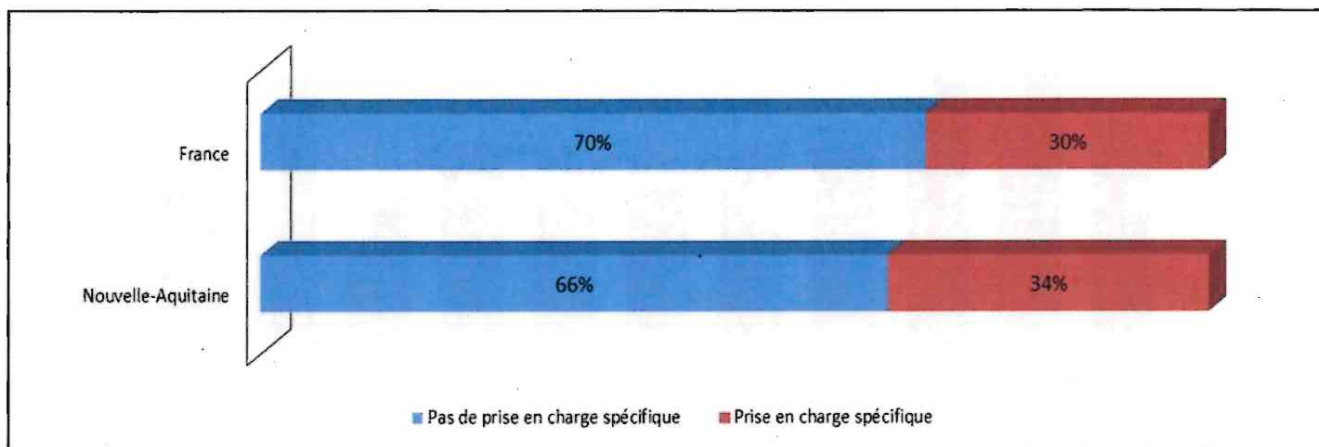
ENC 2025 - Situation familiale des personnes accompagnées

Les compositions les plus rencontrées dans les établissements de Nouvelle-Aquitaine sont les hommes isolés, les femmes isolées et les familles monoparentales.



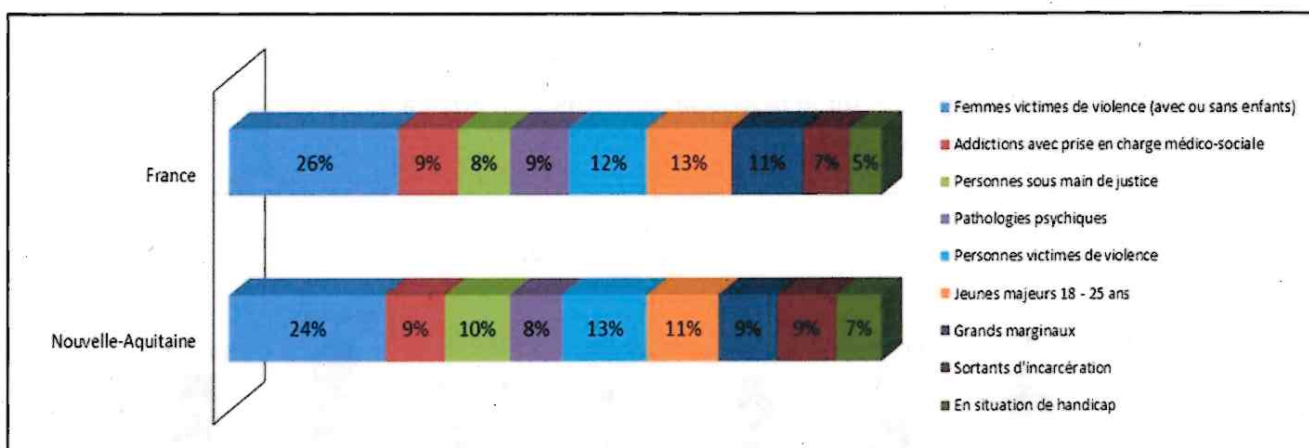
ENC 2025 - Personnes accompagnées (compositions dominantes)

La part des publics bénéficiant d'un accompagnement spécialisé reste stable en Nouvelle-Aquitaine, et légèrement supérieure à la moyenne nationale.



ENC 2025 - Part des publics selon le mode de prise en charge

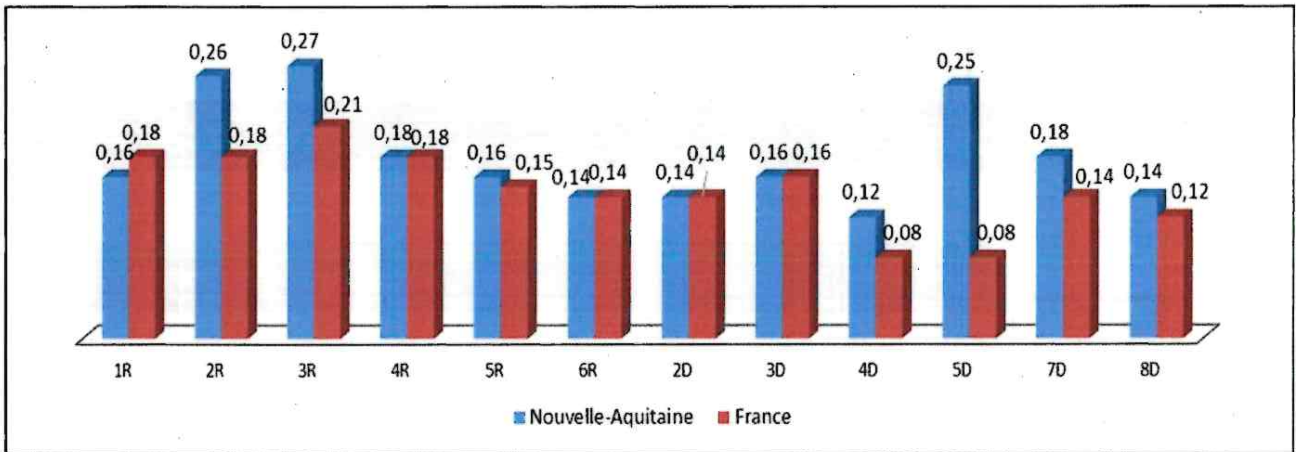
Certains établissements néo-aquitains se spécialisent dans l'accompagnement de publics spécifiques, notamment les femmes victimes de violences.



ENC 2025 - Typologie des publics accompagnés dans les établissements spécialisés

Personnels

Les ratios en ETP global par place sont les suivants. Il est à noter que pour sept GHAM sur douze ils sont supérieurs (et même fortement supérieurs pour les GHAM 2R, 3R, 4D et 5D) aux ratios nationaux. Le dépassement enregistré sur le GHAM 5D ne peut être considéré comme significatif, puisqu'il ne concerne que deux UO en Nouvelle-Aquitaine, de faibles capacités et soumises aux effets de seuil.

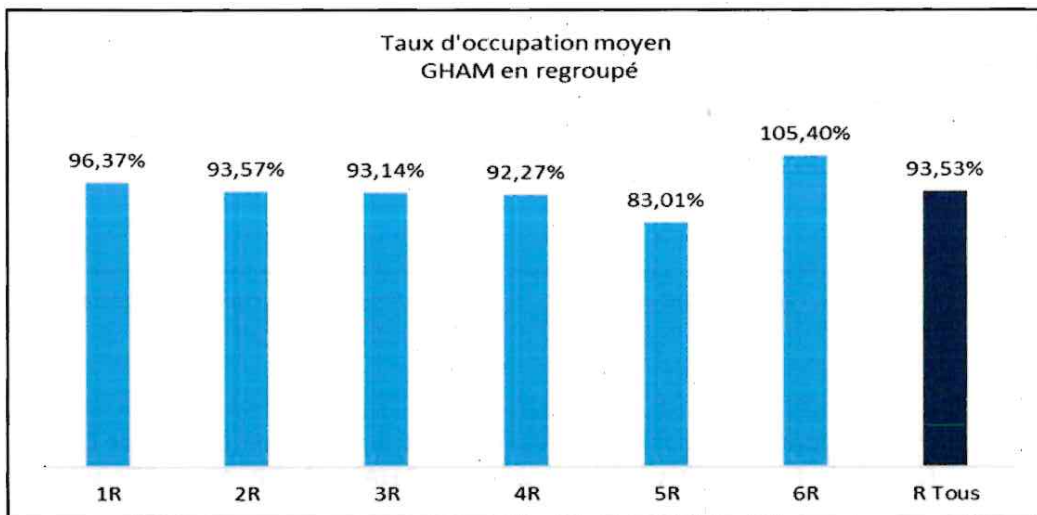


ENC 2025 - ETP globaux par place

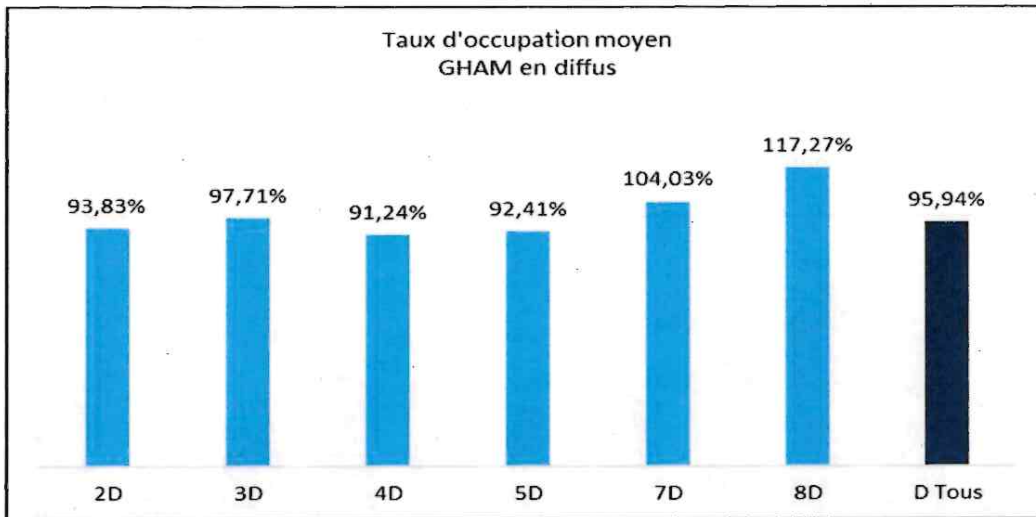
Taux d'occupation et durées de séjour

Les taux d'occupation moyens par GHAM regroupé ou diffus tendent à se rapprocher de la cible fixée en 2025 à 97%, mais recouvrent des réalités différentes selon les GHAM.

Une diminution est enregistrée sur le regroupé (de 97,49% en 2024 à 93,53% en 2025), ainsi qu'une très légère augmentation dans le diffus.

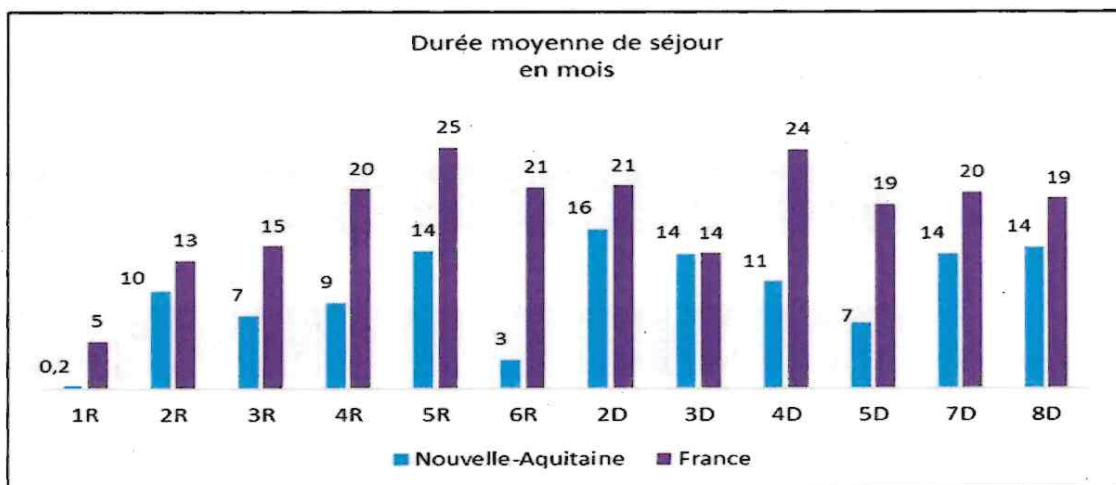
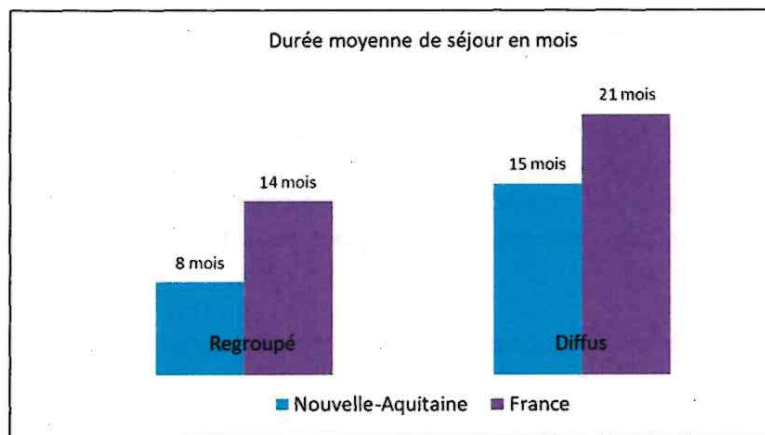


ENC 2025 - Taux d'occupation régionaux par GHAM en regroupé



ENC 2025 – Taux d'occupation régionaux par GHAM en diffus

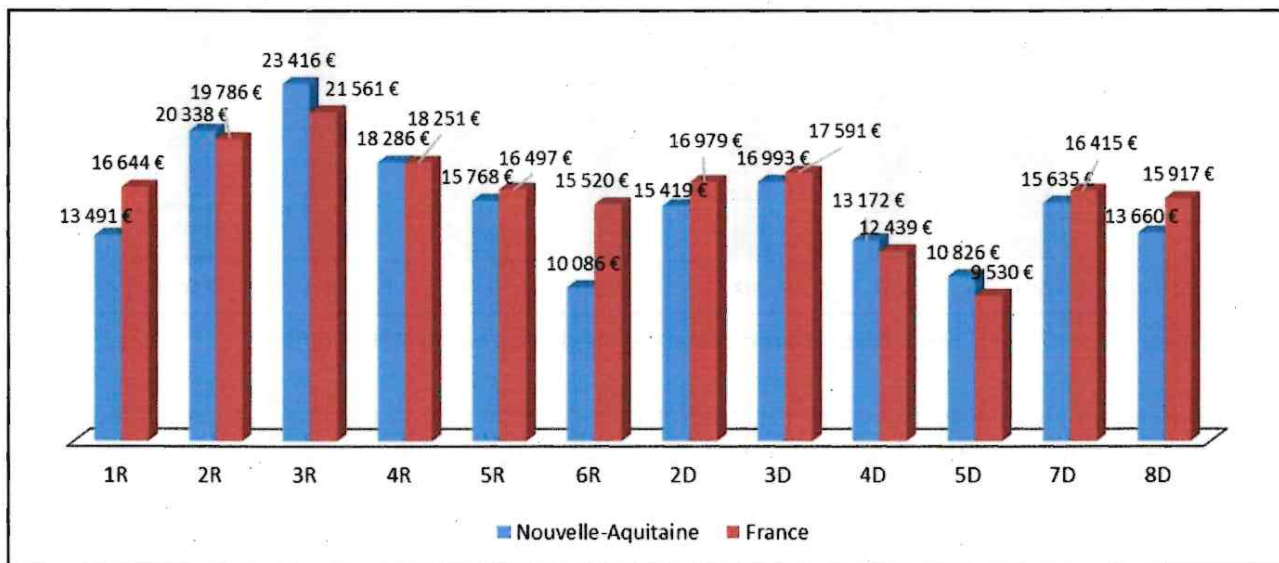
Les durées moyennes de séjour en région Nouvelle-Aquitaine sont significativement inférieures aux durées moyennes de séjour nationales. Mais, comme au niveau national, les durées de séjour dans le diffus sont beaucoup plus longues que dans le regroupé.



ENC 2025 – Durées moyennes de séjour par GHAM

Coûts et financements

Les coûts moyens par place régionaux sont les suivants. Quatre GHAM (2R, 3R, 4D et 5D) ont un coût moyen significativement supérieur aux coûts moyens nationaux (soit les quatre GHAM ayant un ratio ETP / place significativement supérieur au ratio national).



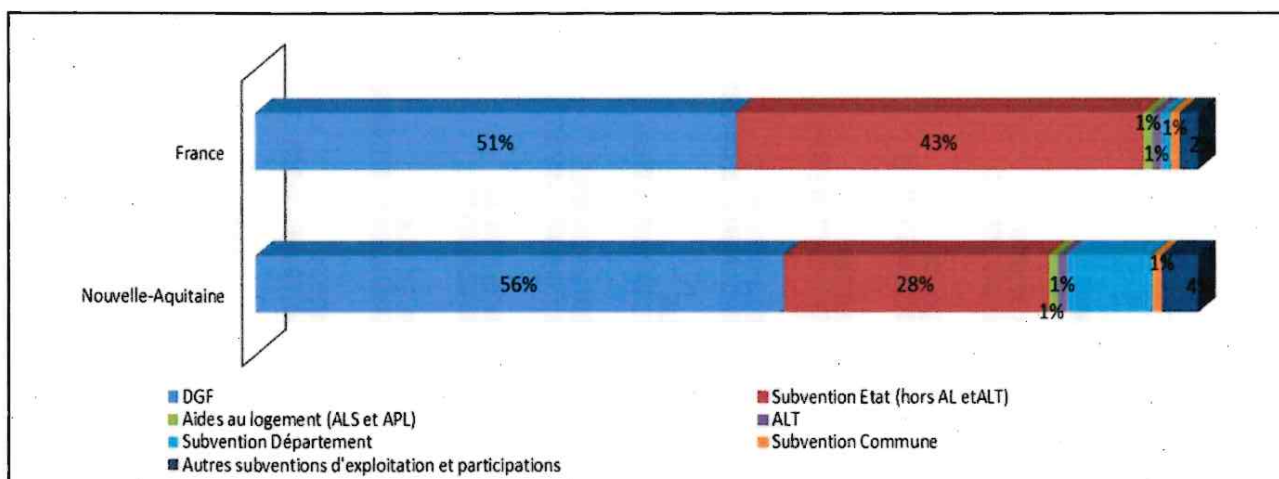
ENC 2025 - Coûts moyens par place installée

Les coûts moyens des deux GHAM les plus représentés en région Nouvelle-Aquitaine sont de :

- +8,60% supérieur au coût moyen national pour le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir), écart qui a cependant diminué de moitié depuis 2023 ;
- -9,20% inférieur au coût moyen national pour le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Les coûts moyens régionaux et nationaux par GHAM et tranches capacitaires sont détaillés dans le chapitre suivant.

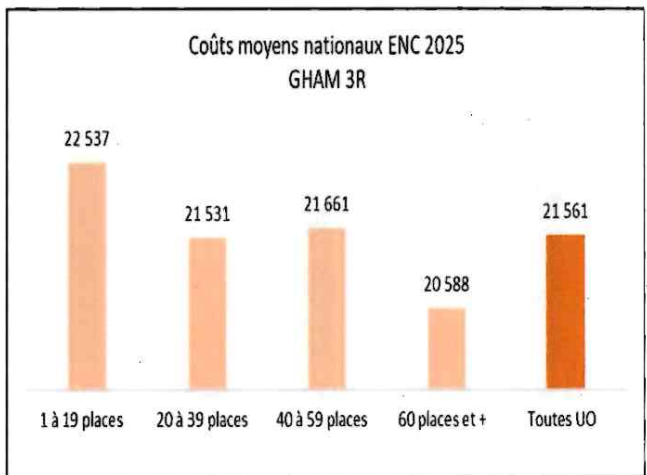
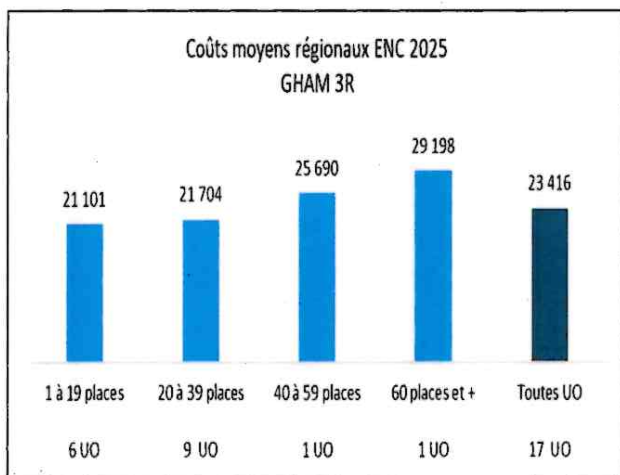
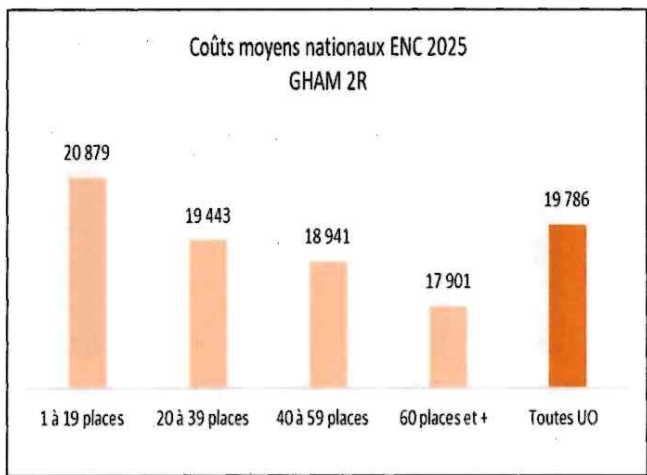
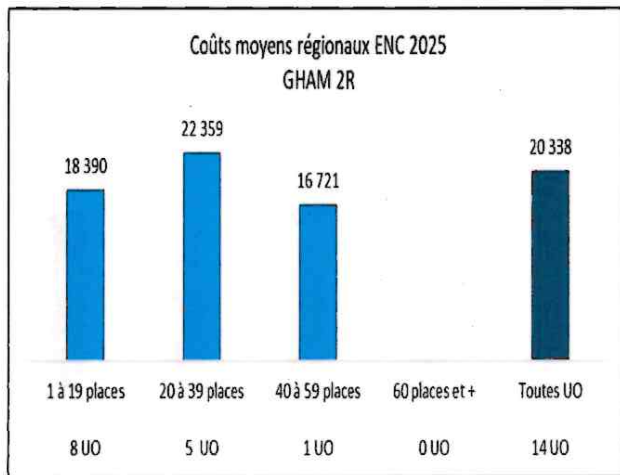
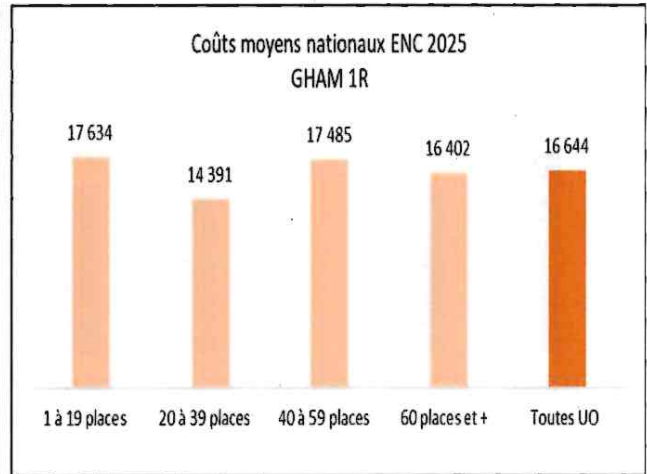
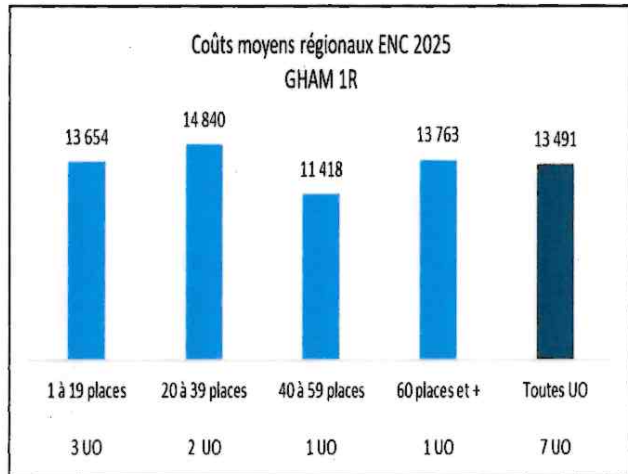
La DGF et les subventions versées par l'Etat demeurent les sources principales de financement des places d'hébergement.

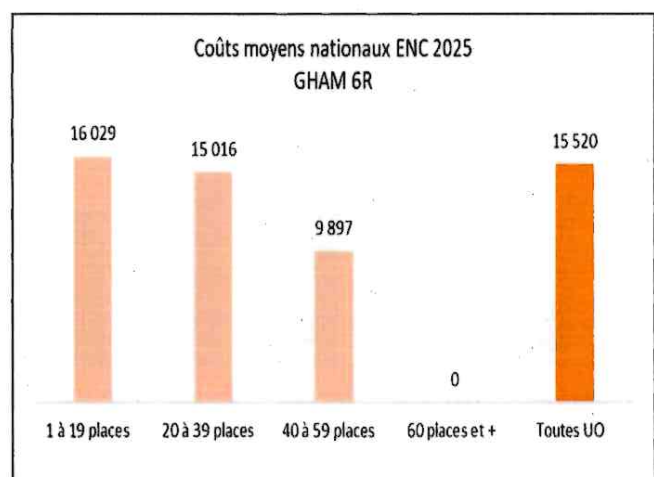
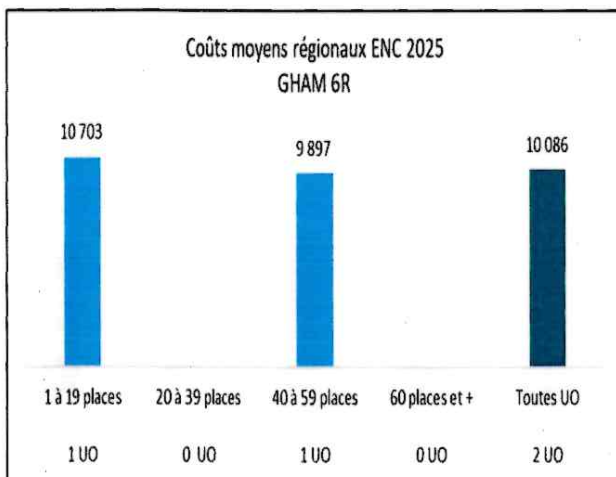
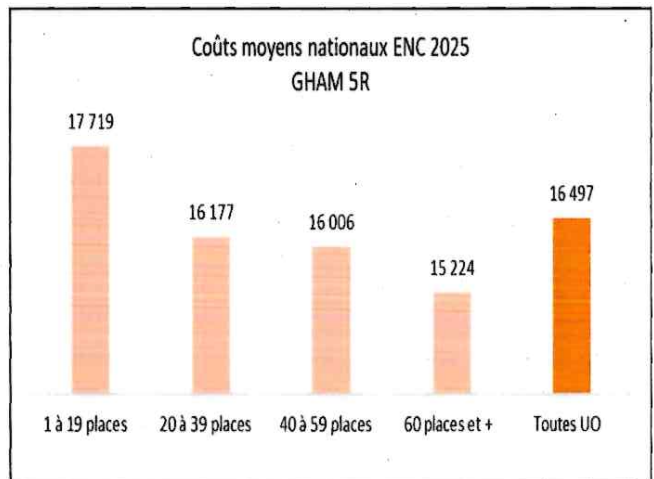
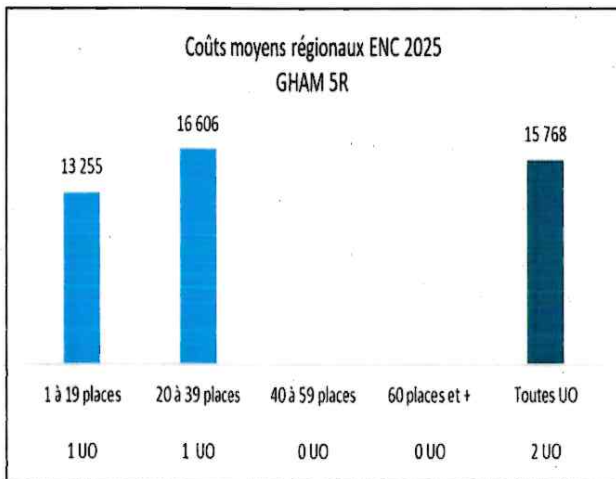
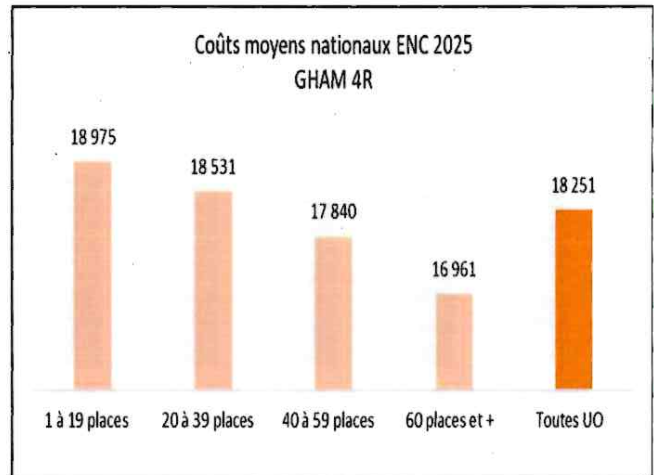
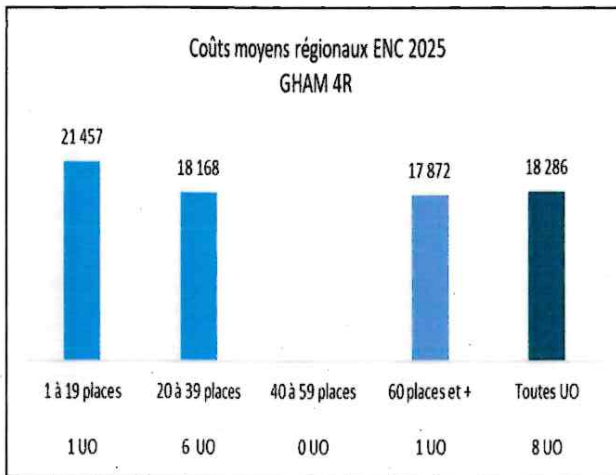


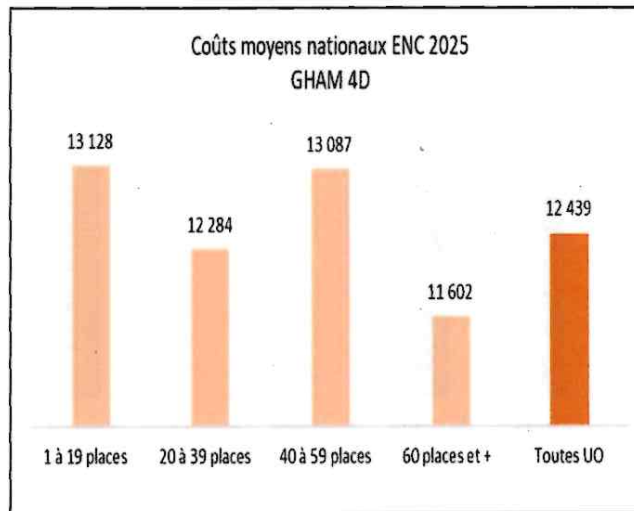
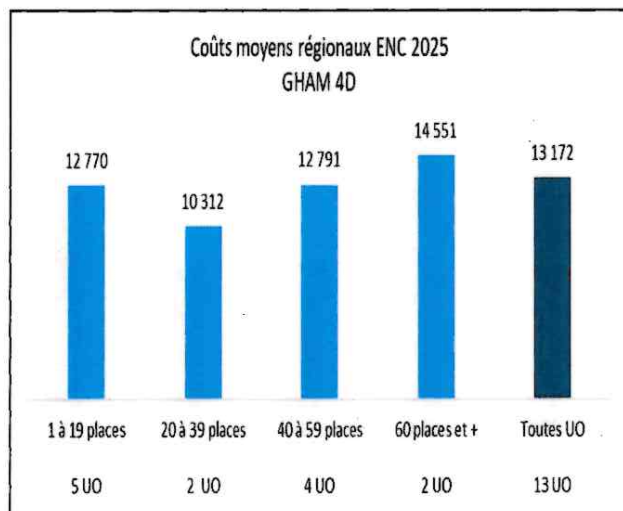
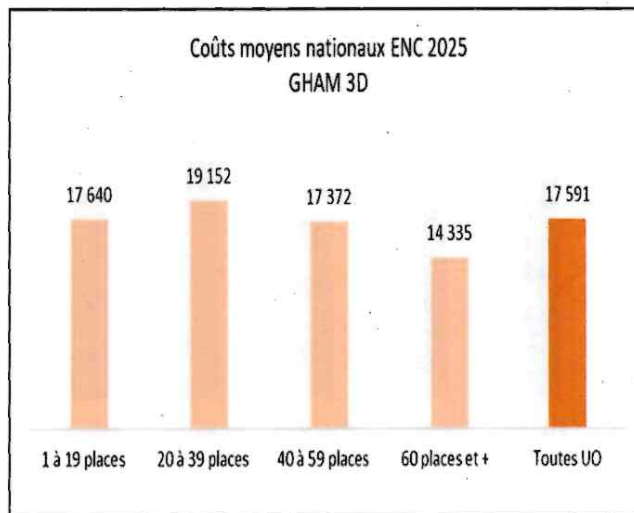
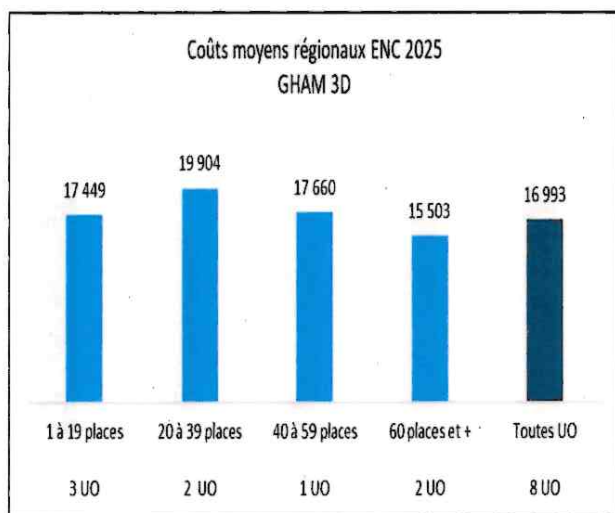
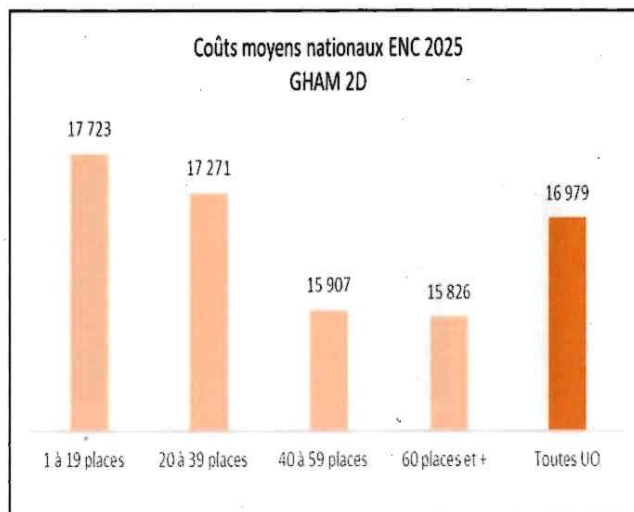
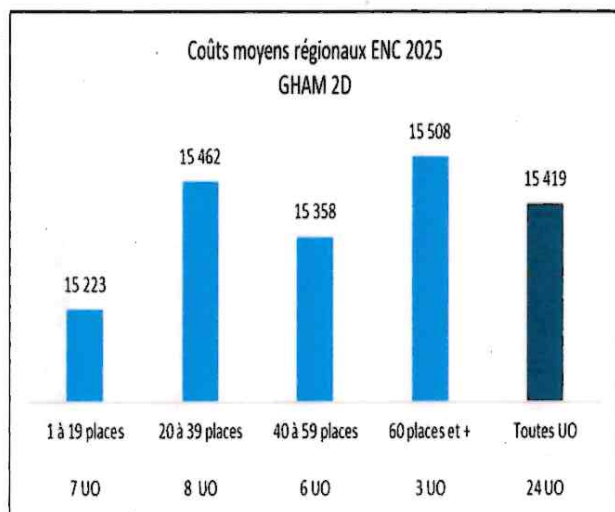
ENC 2025 - Modalités de financement des établissements

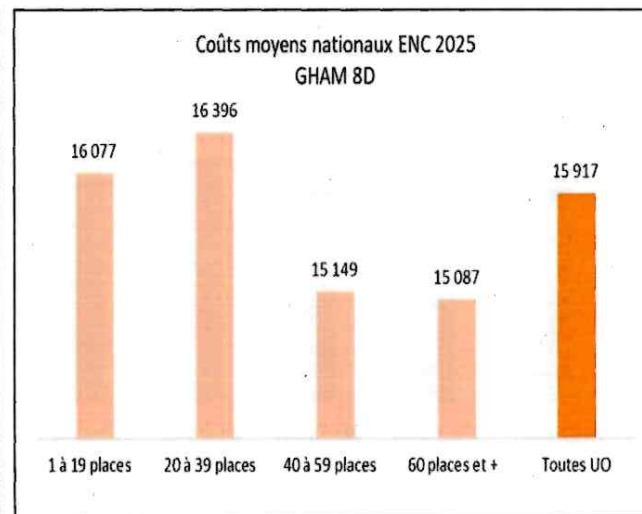
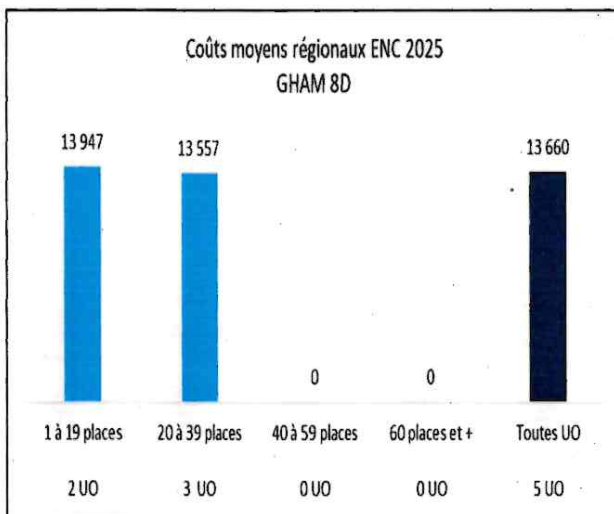
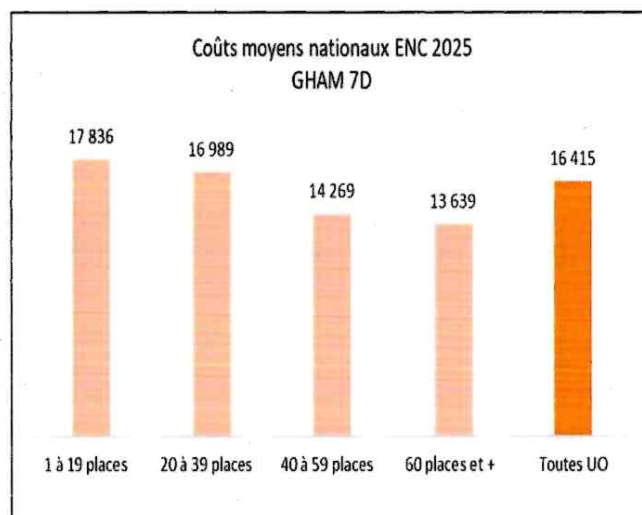
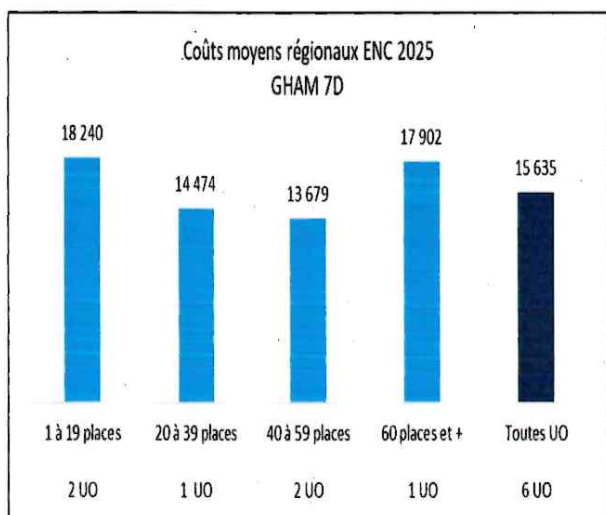
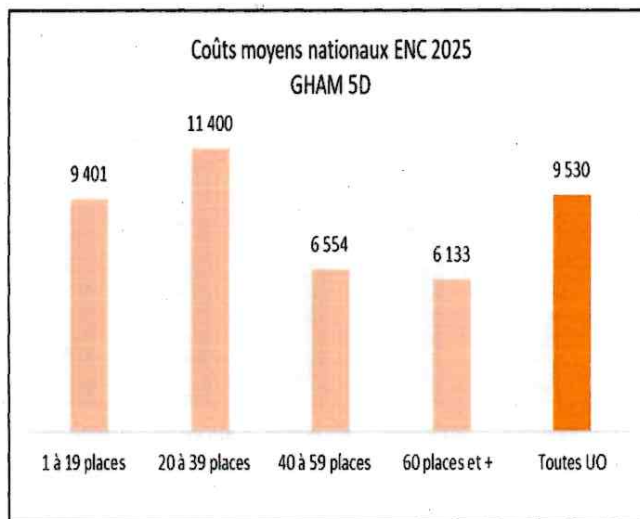
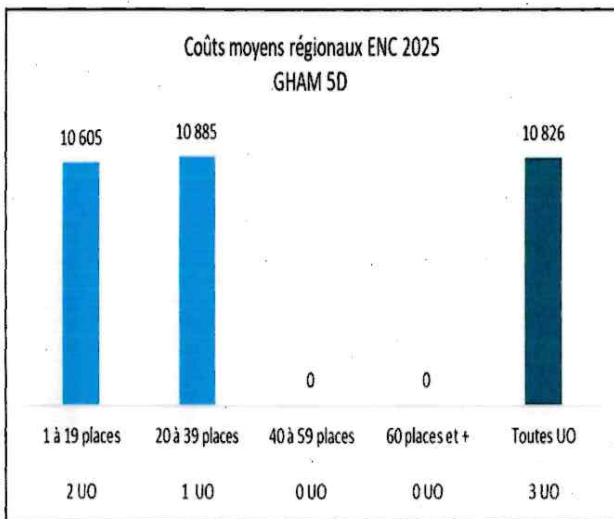
Coûts moyens régionaux et nationaux ENC 2025

Regroupé









DIRM SA

R75-2026-06-25-00001

Arrêté du 25 juin 2026 n°239 rendant obligatoire la
délibération n° 2026-B08 du CRPMEM de
Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2026



Arrêté du 25 juin 2026

n°239 rendant obligatoire la délibération n° 2026-B08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 juin 2026

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 mai 2026 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n°191 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

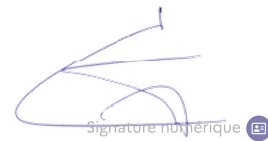
Article premier : La délibération n° 2026-B08 du 12 juin 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le contingent de la licence de pêche « algues rouges » pour la campagne 2026-2027 est rendue obligatoire.

1/2

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète et par subdélégation

Signé par Laurent COURGEON, Chef du
service action économique et
réglementation, le 25/06/2026 à
BORDEAUX

A blue digital signature consisting of several overlapping loops and lines, ending in a small blue square icon with the letters 'ET' inside. Below the signature, the text 'Signature numérique' is written in a small, light blue font.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr».



DELIBERATION

N° 2026 – B08

FIXANT LE CONTINGENT DE LA LICENCE DE PECHE « ALGUES ROUGES » POUR LA CAMPAGNE 2026-2027

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du CRP MEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges ;

Sur avis du Conseil du CIDP MEM Pyrénées-Atlantiques – Landes,

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – contingent de licences « algues rouges »

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2016-18 susvisée, le contingent de licences est fixé à 20 pour la campagne 2026-2027.

Article 2 –

La licence ne peut être attribuée qu'à un seul navire par armement.

Bordeaux, le 12 juin 2026

**Le Président du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-06-25-00002

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination
du CA CAF 33



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°133 / 2026

**portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°16/2026 du 19 mars 2026 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°16/2026 du 19 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommée :

- **Madame Claire LAURENCIC** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-06-25-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire sur le progiciel
CHORUS FORMULAIRE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le progiciel CHORUS FORMULAIRE

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 18 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, aux personnels dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté pour procéder aux actions de pré-validation et/ ou de validation qui leur incombent sur le logiciel financier Chorus Formulaires.

La liste des actions autorisées pour chaque personne nommée est expressément indiquée dans l'annexe précitée. Elle consiste à la création, validation, extension de tiers et à la création, modification et suppression des RIB correspondants, ainsi que la pré-validation, validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des demandes d'engagements juridiques hors marché, à la validation de la constatation des services faits afférents, et à la validation des recettes non fiscales.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 JUN 2026

Le Recteur
Jean-Marc HUART



Liste des personnels habilités sous Chorus formulaires	SERVICE	Périmètre Budget Opérationnel de Programme (BOP)	Création, validation et extension de tiers et création, modification et suppression de RIB	Prévalidation des : - Demandes d'achat, - Demandes subvention, engagements juridiques hors marché, - Services Faits (pour la DRAJES)	Prévalidation des recettes non fiscales	Validation Demandes d'achat	Validation Engagements juridiques hors marché	Validation Demandes de Subvention	Validation Constatation des Services Faits et Services Faits Présumés	Validation des Recettes
ANDRE Catherine	Rectorat DAF 3	139, 140, 141, 230	X	X				X		
ANDRE Séverine	SAIO	214	X	X			X	X		
AOUJZERATE Sylvie	RANA SRA ES + SRAPIE	214	X	X			X	X		
ARNAUD-RACINET Sophie	RANA SRANE	214, 140, 141	X	X			X	X		
ASTIE Anne-Hélène	CIO Sarlat la Conéda	214, 723	X	X					X	
AUDABRAM Michel	RANA SRA FPICA	214	X	X			X	X		
BALUTO Fabienne	Rectorat DAF 3	139, 140, 141, 230	X	X			X	X		
BARCELONNE Séverine	CIO Langon	214, 723	X	X			X	X		
BARRETEAU Aline	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
BASTIDE Sabine-Marie-An	CIO Périgueux et CIO Nontron	214, 723	X	X			X	X		
BENAVIDES Grégory	RANA DRAJES	214	X	X			X	X		
BENNOUNA Ilham	RECTORAT DAF2	214								
BENZIN Samantha	DSDEN 64	140, 214, 230, 723	X	X			X	X		
BERNALEAU Murielle	RANA SRA FPICA	214	X	X			X	X		
BERNARD Clara	RANA DRAJES	163, 219, 364	X	X			X	X		
BERNARD Florence	DSDEN 24	140, 214, 230, 723	X	X			X	X		
BESNARD Vincent	Rectorat DAAC	139, 140, 141, 230	X	X			X	X		
BOUDOUAOU-POLLION Léa	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
BOULANGER-LARROQUE Rémy	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
BRANEYRE Emilie	Rectorat DEC 6	150, 214	X	X			X	X		
BREVET KOHLER Jeanne	DSDEN 24	140, 214, 230, 723	X	X			X	X		
BRUGNEAUX Delphine	Rectorat DGEF	139	X	X			X	X		
CARER Laïla	Rectorat DAF 3	139, 140, 141, 230	X	X			X	X		
CARLES Jérôme	CIO Libourne	214, 723	X	X			X	X		
Carole-Augendre	RANA SIA FPE (Poitiers)	214	X	X			X	X		
CARON Angélique	DSDEN 33	140, 214, 230, 723	X	X			X	X		
CATAMBARA Terry	Rectorat DAF 3	139, 140, 141, 230	X	X			X	X		
CHAILLIE Emmanuel	Rectorat DCVSAJ	214	X	X			X	X		
CHAPRON Alice	Rectorat DAF 4	139, 140, 141, 214, 230, 723	X	X			X	X		
CHASSEPORT Christine	RANA DRAJES	163, 219, 364	X	X			X	X		
CHAUVAÏN Nicolas	DSDEN 64	140, 214, 230, 723	X	X			X	X		
CHURQUE Samantha	DSDEN 40	140, 214, 230, 723	X	X			X	X		
COLIN Régis	CIO Talence - Mérignac	214, 723	X	X			X	X		
CORBINEAU Melanie-Ayel	RANA SIA FPE (Poitiers)	214	X	X			X	X		
COURTE Pierre	RECTORAT DAF2	214	X	X			X	X		
DAMON Carole	Rectorat DARH	214	X	X			X	X		
DARRIEUMERLOU Clément	Rectorat EAF2	139, 140, 141, 214, 230	X	X			X	X		
DEBOOSERE Nougoumi	RECTORAT DAF2	214	X	X			X	X		
DEBUYER Murielle	CIO Villeneuve sur Lot	214, 723	X	X			X	X		

Liste des personnels habilités sous Chorus formulaires	SERVICE	Périmètre Budget Opérationnel de Programme (BOP)	Création, validation et extension de tiers et création, modification et suppression de RIB	Prévalidation des : - Demandes d'achat, - Demandes subvention, engagements juridiques hors marché, - Services Faits (pour la DRAJES)	Prévalidation des recettes non fiscales	Validation Demandes d'achat	Validation Engagements juridiques hors marché	Validation Demandes de Subvention	Validation Constatation des Services Faits et Services Présumés	Validation des Recettes
DEIOAS Catherine	Rectorat EAFC	139, 140, 141, 214, 230	X	X			X	X		
Deleauy Bance Eric.	CIO Bayonne	214, 723	X					X		
DELMONT Marion	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
DELTEIL Eric	CIO Orthez	214, 723	X	X			X	X		
DEVENDEVILLE Caroline	Rectorat DEC	150, 214	X	X			X	X		
DIAZ Luc	CIO Blaye	214, 723	X	X					X	
DOIDEAU Marie-Thérèse	DSDEN 33	140, 214, 230, 723	X	X					X	
DONIS Sonia	Rectorat EAFC	139, 140, 141, 214, 230	X	X			X	X		
DO-REGO Karine	Rectorat EAFC	139, 140, 141, 214, 230	X	X			X	X		
DOSPITAL Nathalie	CIO Bayonne	214, 723	X	X			X	X		
DUBOIS Jany	Rectorat DGEP Directrice	139	X	X			X	X		
DUCAMP Anne-Lise	CIO Périgueux	214, 723	X	X					X	
DUCOUX Cédric	Rectorat DGR	214, 723	X	X			X	X		
DUMONTEIL Frédéric	DSDEN 64	140, 214, 230, 723	X	X					X	
DUTEMPS Colette	CIO Bordeaux Sud Bègles	214, 723	X	X					X	
DUTHEUILH Marie-Ange	DSDEN 24	140, 214, 230, 723	X	X					X	
EL-GNAOUI Nadia	Rectorat EAFC	139, 140, 141, 214, 230, 723	X	X			X	X		
ELLEBOODE LEVIVE Hélène	Rectorat DAF	139, 140, 141, 214, 230, 723	X	X		X			X	
FABIENNE ENJALBAL	Rectorat DAF 3	139, 140, 141, 230	X	X					X	
FAILDE Katia	Rectorat DCVSAJ	214	X	X			X	X		
FONS Caroll	RANA SRAI OLDS	214	X	X			X	X		
FOTTI Didier	CIO Bordeaux Rive Droite Cenon	214, 723	X	X					X	
FOUQUET Christelle	Rectorat DSM	139, 141, 230	X	X			X	X		
GADET Elisabeth	Rectorat DAF2	214								
GAILHAC Nathalie	CIO Orthez	214, 723	X	X					X	
GAILBARDI Marion	DSDEN 64	140, 214, 230, 723	X	X					X	
GARIMBAY Béatrice	CIO Bordeaux Nord Bruges	214, 723	X	X					X	
GAUDEZ Aurore	CIO Bordeaux Sud Bègles	214, 723	X	X					X	
GAUDUCHEAU Mariloli	Rectorat DEC	150, 214	X	X			X	X		
GHEZAL Shaimai	DSDEN 64	140, 214, 230, 723	X	X					X	
GIACOMINI Sylvain	DSDEN 64	140, 214, 230, 723	X	X					X	
GIROIRD Magali	DSDEN 33	140, 214, 230, 723	X	X					X	
GMEREK Pierre	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
GODAILLIER Marion	Rectorat DCVSAJ	214	X	X			X	X		
GOMBAULD Marie-Céline	Rectorat EAFC	139, 140, 141, 214, 230	X	X			X	X		
GOMEZ Caroline	CIO Orthez	214, 723	X	X					X	
GOUARDE Cécile	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
Gouedard-Delmas (Tournier) Chantal	CIO Bergerac	214, 723	X	X					X	
TANDOU Jean-Louis	DRA-SI	214	X	X					X	
GRANGER Loritza	CIO Marmande	214, 723	X	X					X	
GRANIT Mikael	Rectorat DAEMI	141	X	X					X	

Liste des personnels habilités sous Chorus formulaires	SERVICE	Périmètre Budget Opérationnel de Programme (BOP)	Création, validation et extension de tiers et création, modification et suppression de RIB	Prévalidation des : - Demandes d'achat, - Demandes subvention, engagements juridiques hors marché, - Services Faits (pour la DRAJES)	Prévalidation des recettes non fiscales	Validation Demandes d'achat	Validation Engagements juridiques hors marché	Validation Demandes de Subvention	Validation Constatation des Services Faits et Services Faits Présumés	Validation des Recettes
GROS Mira	Rectorat DGEP 1 Chef de bureau	139	X	X			X	X		
GUERRET Sandrine	CIO Arcachon	214, 723	X	X			X	X		
GUEYDON DE DIVES Elsa	Rectorat EAFIC	139, 140, 141, 214, 230	X	X			X	X		
GUILHEM Lucie	DSDEN 47	140, 214, 230, 723	X	X			X	X		
GUITARD Geneviève	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
HAMDAOUI Siham	DSDEN 64	214	X							
HARAMENDY Anne	Rectorat EAFIC	139, 140, 141, 214, 230	X	X			X	X		
HILGERT Caroline	CIO Bordeaux Nord Bruges	214, 723	X	X				X		
LANXADE Isabelle	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
JAFFRE Marine	Rectorat DAREIC	141, 214	X	X			X	X		
JARDIN Bertrand	RANA DRAJES Limoges	163, 219, 364	X	X			X	X		
JEANNIN Cynthia	Rectorat DGR	214, 723	X	X			X	X		
JOIE Marielle	Rectorat DAF 4	139, 140, 141, 214, 230, 723	X	X		X				
JOUBERT Cyril	CIO Oloron Sainte Marie	214, 723	X	X				X		
JOULAIN Ines	CIO Oloron Sainte Marie	214, 723	X	X				X		
JOUVE Laëtitia	DSDEN 40	140, 214, 230, 723	X	X				X		
JUNCAL Alexia	Rectorat DAF 3	139, 140, 141, 230	X	X				X		
KLEIN-FOUQUER Cynthia	CIO Dax	214, 723	X	X				X		
LACAZE (COULIE) Nathalie	CIO Bordeaux Rive Droite Cenon	214, 723	X	X				X		
LAMBOLEZ Nathalie	CIO Langon	214, 723	X	X				X		
LAPORTE Corinne	Rectorat DAF	139, 140, 141, 214, 230, 723	X	X		X		X		X
LARRIBAU Thierry	DSDEN 64	140, 214, 230, 723	X	X						
LASMAK-TAIZOU Naima	DSDEN 47	140, 214, 230, 723	X	X				X		
LAVIGNAC Florence	Rectorat DEC 6	150, 214	X	X				X		
LEGOUTEUX Jean-Frédéric	DSDEN 24	140, 214, 230, 723	X	X				X		
LE-MEUR Claire	DSDEN 47	140, 214, 230, 723	X	X				X		
LESCOUJIE Janine	CIO Dax	214, 723	X	X				X		
LIOTHAUD Elisabeth	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X				X		
LORRAIN Monique	RANA SRA DRARI	214	X	X				X		
MACAIRE Annick	RANA DRAJES Limoges	163, 219, 364	X	X				X		
MAGNAN Karine	Rectorat DAF 3	139, 140, 141, 230	X	X				X		
MAHE-GUILLOT Sandrine	Rectorat EAFIC	139, 140, 141, 214, 230	X	X				X		
MAISSE-SOULETIS Estelle	Rectorat DARH	214	X	X				X		
Manon GONCALVES	CIO Libourne	214, 723	X	X				X		
MARTIN Isabelle	Rectorat DAEMI	141	X	X		X		X		X
MARTY Aude	Rectorat DAF 1	230	X					X		
MAUREL Cécile	Rectorat DCVSAJ	214	X	X				X		
MELET Florence	DSDEN 64	140, 214, 230, 723	X	X				X		
MERAUT Sarah	RANA DRAJES Poitiers	163, 219, 364, 214	X	X				X		
MEREL MARIE	CIO Sarlat la Conéda	214, 723	X	X				X		
MEUNIER Pascale	RANA DRAJES Poitiers	163, 219, 364	X	X				X		

Liste des personnels habilités sous Chorus formulaires	SERVICE	Périmètre Budget Opérationnel de Programme (BOP)	Création, validation et extension de tiers et création, modification et suppression de RIB	Prévalidation des : - Demandes d'achat, - Demandes subvention, engagements juridiques hors marché, - Services Faits (pour la DRAJES)	Prévalidation des recettes non fiscales	Validation Demandes d'achat	Validation Engagements juridiques hors marché	Validation Demandes de Subvention	Validation Constatation des Services Faits et Services Faits Présumés	Validation des Recettes
MEURET-MOLAS Morgane	Rectorat DGR	214, 723	X	X			X	X		
MICHAUD Angélique	CIO Arcachon	214, 723	X	X				X		
MICHEL Amanda	DSDEN 40	140, 214, 230, 723	X	X					X	
MICIUNAITE Greta	Rectorat DAREIC	141, 214	X	X				X		
MONROY STEPHANIE	SAIO	214	X	X			X	X		
MORARD-LOGEAIS Flavie	DSDEN 33	140, 214, 230, 723	X	X				X		
MORINGLANE Nicolas	Rectorat DSM	139, 141, 230	X	X			X	X		
MULLER Cyril	Rectorat DGR	214, 723	X	X			X	X		
NATAL-BOURGADE Geraldine	DSDEN 47	140, 214, 230, 723	X	X		X			X	
NIVINOU Corentin	SRA-PIE	214	X	X						
NOBLET Tiphaine	Rectorat DCVSAJ	214	X	X			X	X		
NOGUERE Nathalie	RANA DRA-SI	214	X	X			X	X		
PAULINO Sylvie	DSDEN 40	140, 214, 230, 723	X	X					X	
PAULINO Sylvie	DSDEN 40	140, 214, 230, 723	X	X					X	
PAYA MICHEL	Rectorat DAAC	139, 140, 141, 230	X	X				X		
PERRIER Vanessa	DSDEN 33	140, 214, 230, 723	X	X				X		
PERY Peggy	RANA DRAJES	163, 219, 364, 214	X	X			X	X		
PIERSON Catherine	Rectorat DAAC	139, 140, 141, 230	X	X				X		
PINSON Maryse	Rectorat EAFC	139, 140, 141, 214, 230	X	X			X	X		
PLENET Christine	RECTORAT DAF2	214								
POUYALLET Catherine	CIO Paulliac	214, 723	X	X					X	
RANOUX Patricia	DSDEN 24	140, 214, 230, 723	X	X					X	
RENAUD Céline	RANA SRA DRARI	214	X	X			X	X	X	